

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 6 septembre 1922.	1381
PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé au consul de Grande Bretagne à Casablanca	1382
Dahir du 23 août 1922/20 hija 1340 précisant certaines attributions des courtiers privilégiés nommés près les bourses de commerce	1382
Arrêté viziriel du 22 août 1922/28 hija 1340 créant des djemâas de fractions dans les tribus Beni Ahsen et du Rabr, de la circonscription de Kénitra-banlieue (région civile du Rabr)	1382
Arrêté viziriel du 23 août 1922/29 hija 1340 nommant les membres des djemâas de fractions des tribus Beni Ahsen et du Rabr, de la circonscription de Kénitra-banlieue (région civile du Rabr)	1383
Arrêté viziriel du 23 août 1922/29 hija 1340 portant nomination d'un membre européen de la commission municipale française de Fès	1386
Arrêté viziriel du 26 août 1922/2 moharrem 1341 portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans la ville de Fès	1386
Arrêté viziriel du 26 août 1922/2 moharrem 1341 portant déclassement d'une portion du domaine public (Daïa d'Aïn Jemâa des Oulad Ahmed)	1387
Arrêté viziriel du 28 août 1922/4 moharrem 1341 annulant la cession consentie à M. Benitah du lot n° 117 du lotissement urbain de Mechra Bel Ksiri	1387
Arrêté viziriel du 28 août 1922/4 moharrem 1341 annulant la cession consentie à M. Commès, du lot n° 5 du lotissement urbain de Tiflet	1387
Arrêté viziriel du 28 août 1922/4 moharrem 1341 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains	1388
Arrêté viziriel du 28 août 1922/4 moharrem 1341 annulant la cession consentie à M. Hammache Mohammed Ben Tahar, du lot n° 11 du lotissement urbain de Tiflet	1389
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1922 autorisant le journal "L'Entreprise au Maroc" à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires	1389
Ordre général n° 333	1389
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la "Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines" à installer un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Meknès	1389
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa portant modification dans la gérance des biens séquestrés allemands et austro-hongrois à Casablanca	1390

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa portant modification dans la gérance de divers séquestrés à Casablanca	1391
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan modifiant la gestion du séquestre Karl Ficke	1391
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan relatif à la liquidation des biens d'Ottmar Freitag séquestrés par mesure de guerre	1391
Arrêté du général commandant la région de Marrakech modifiant la gestion du séquestre Karl Ficke	1392
Créations d'emplois	1392
Nominations et promotions dans divers services	1392

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 septembre 1922	1391
Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire du Maroc	1394
Avis de reprise de la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de berbère	1394
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1109 à 1112, 1114 à 1117 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1, 2, 59, 259-260, 263, 327, 367, 544, 572, 700, 701, 749, 750, 732, 740, 769, 770, 774, 789, 790, 831, 808 et 826. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5251 et 5252 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 479 et 500. — Avis de clôtures de bornages n°s 3016, 3122, 3142, 3242-3, 3364, 3402, 3403, 3571, 3570, 3713, 3737, 3740, 3743, 3800, 4011, 4044, 4079 et 4091. — Conservation d'Oujda ; Extraits de réquisition n° 786 ; Avis de clôtures de bornages n°s 514, 516, 517, 518, 562 et 566	1395
Annonces et avis divers	1401

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 6 septembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 6 septembre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande Bretagne à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Délégué à la Résidence générale de France au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 29 hija 1340, correspondant au 23 août 1922, accorder l'exequatur à M. C.E. Heathcote Smith en qualité de consul de S.M. Britannique à Casablanca.

DAHIR DU 23 AOUT 1922 (29 hija 1340)
précisant certaines attributions des courtiers privilégiés nommés près les bourses de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, et notamment ses articles 1^{er}, 9 et 10 et aussi l'article 17, § 4, de ce dahir prescrivant aux courtiers privilégiés d'attendre, pour offrir leurs services aux capitaines, maîtres ou marchands, que les navires arrivant de la mer soient à quai et amarrés, ou mouillés s'il s'agit de rades foraines ;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner expressément, dans les attributions propres aux courtiers privilégiés, la conduite des navires, visée à l'article 17, § 4, du dahir du 21 janvier 1920,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La conduite des navires, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès des tribunaux, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux, entre exclusivement dans les attributions des courtiers privilégiés, telles qu'elles sont régies par les articles 9, 10 et 17 § 4 du dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), susvisé.

Fait à Rabat, le 29 hija 1340,
(23 août 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 AOUT 1922

(28 hija 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus Beni Ahsen et du Rab, de la circonscription de Kénitra-banlieue (région civile du Rab).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Menasra, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Larbi, comprenant 4 membres; Khonadra, comprenant 4 membres; El Amimiines, comprenant 4 membres; Oulad Laassel, comprenant 4 membres; Kelâlcha, comprenant 4 membres; Afafa, comprenant 3 membres; Oulad Azouz, comprenant 3 membres; Dekakla, comprenant 3 membres; Baouat, comprenant 3 membres; Oulad Mhamed, comprenant 3 membres; Aiafa, comprenant 5 membres; Hennak, comprenant 3 membres; Nefkhat, comprenant 3 membres; Hebatta, comprenant 3 membres; Maizat, comprenant 3 membres; Anabsa, comprenant 4 membres; Kreiz, comprenant 4 membres; Oulad Atteia, comprenant 4 membres; Oulad Ziane, comprenant 5 membres; Kradeha, comprenant 3 membres; Qabat, comprenant 6 membres; Oulad ben Ziane, comprenant 5 membres; Oulad Amor, comprenant 4 membres; Brougua, comprenant 3 membres; Oulad Hallamou, comprenant 3 membres; Sfirat, comprenant 3 membres; Zaher, comprenant 3 membres; Oulad Miloud, comprenant 3 membres; Oulad Mehedi, comprenant 3 membres; Riah El Baharia, comprenant 3 membres; Oulad Merouane, comprenant 3 membres; Oulad ben Taala, comprenant 4 membres; Zaoui et Remkine, comprenant 3 membres; Sehisset et Oulad Tazi, comprenant 4 membres; Oulad Romari, comprenant 3 membres; Ou'ad Belrachou, comprenant 3 membres; Tebendat, comprenant 4 membres; Abidat, comprenant 3 membres; Cherarda, comprenant 3 membres; Zaouaouka, comprenant 3 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Naïm, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad ben Iaich, comprenant 4 membres; Oulad Amrane, comprenant 5 membres; Amariines, comprenant 4 membres; Groniine, comprenant 3 membres; Oulad M'Nif, comprenant 3 membres; Oulad Hamoudou, comprenant 4 membres; Rekabi, comprenant 6 membres; Oulad ben Aïch, comprenant 4 membres; Chehanfa, comprenant 6 membres; Hallalbâ, comprenant 6 membres; Megadid, comprenant 6 membres; N'Kaklisa, comprenant 4 membres; Beni Fedal, comprenant 6 membres; Oulad Mellik, comprenant 3 membres; El Hemassis et M'Rabih, comprenant 4 membres; Zahna, comprenant 3 membres; Sfari, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ameur Seflia, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Tahar ben Ali, comprenant 4 membres; Oulad Belaïd, comprenant 4 membres; Gramza, comprenant 3 membres; Hafari, comprenant 4 membres; Zaitrat, compre-

nant 4 membres; Tenadja, comprenant 6 membres; Qifat, comprenant 3 membres; Oulad Chekor, comprenant 4 membres; Oulad Ameer, comprenant 6 membres; Hossein et Oulad Hassini, comprenant 3 membres; El Brailia, comprenant 3 membres; Mtarfa, comprenant 4 membres; Oulad Moussa, comprenant 3 membres; Oulad Belkheir, comprenant 3 membres; Oulad Amar, comprenant 3 membres; Oulad Arfa, comprenant 3 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Ameer Mehedyia les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Oujjih, comprenant 6 membres; Saknia, comprenant 7 membres; Zahna, comprenant 4 membres; Oum Smen et Mehedyia, comprenant 4 membres; Oulad Berjel, comprenant 6 membres; Chleuhât, comprenant 4 membres; Beddada, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ameer Haouzia, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Mbarek, comprenant 4 membres; Mraïta, comprenant 3 membres; Henchat, comprenant 6 membres; Oulad N'car, comprenant 7 membres; Oulad Taleb, comprenant 4 membres; Oulad Moussa, comprenant 4 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Slama, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Ziane, comprenant 3 membres; Sbih, comprenant 4 membres; Fezzara, comprenant 3 membres; Akercha, comprenant 3 membres; Oulad Ouhass, comprenant 3 membres; Oulad Slama, comprenant 7 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1340,
(22 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1922

(29 hija 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus: Beni Ahsen et du Rarb, de la circonscription de Kénitra-banlieue (région civile du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1922 (28 hija 1340), créant les djemâas de fractions dans les tribus Beni Ahsen et du Rarb, de la circonscription de Kénitra-banlieue (région civile du Rarb) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Menasra. — Sont nommés membres des djemâas :

a) De la fraction des Oulad Larbi :

Si Hocine ben el Haj Ahmed, président ; Saïd ben Haj Saïd, Bousselhem ben Larbi, Abdallah ben Mohammed.

b) De la fraction des Khonadra :

Abdelkader ben Haj Ahmed, président ; Ben Mansour el Ralimi, Abdelkader ben Taïeb, Yahia ben Abdallah.

c) De la fraction des El Amimiïnes :

Si Mohammed ben el Haj, président ; Saïd ben Kabour, Larbi ben Ali, Ben Mansour Oudali.

d) De la fraction des Oulad Laassel :

Si Ahmed ben Habbiche, président ; Ben Mansour ben Khalid, Abdesselem ben Yahia, Bouazza ben Khattab.

e) De la fraction des Kelalcha :

Si Ahmed ben Larbi, président ; Si Mhamed ben Bousselhem, Si Mhammed ben Mhamed, Mohamed ben Haj Yahia.

f) De la fraction des Afajfa :

Si Mohamed ben Koubir Ahmed Larbi ben Jouania, président ; Ahmed ben Saïd, Si Mhammedould Baïdou.

g) De la fraction des Oulad Azouz :

Abdelkader ben Bahloul, président ; Si Mohamedould Miloudi, Abdelaziz ben Ahmed.

h) De la fraction des Dekakla :

Abdeselem Bennmina, président ; El Haj ben Marbouh, Hommada Jillali ben Himah.

i) De la fraction des Baouat :

Larbi ben Nkheila, président ; Ahmedould Rahaila, El Habiba ben Jilali.

j) De la fraction des Oulad Mhamed :

Bousselhem ben Kabir, président ; Bousselhem ben Amar, Ahmed ben Yaya ben Mansour ben Abbès.

h) De la fraction des Aialja :

Yahia ben Kaddour, président ; Mansour ben Hadria, Abdeselem ben Abdelkader, Salah ben Si Gacem, Allal ben M'leh Cherki ben Gacem.

i) De la fraction des Hennak :

El Haj Azouz Meknassi, président ; Salah ben el Haj, Mohammed ben Yahia.

j) De la fraction des Nefkhat :

Hamou M'Kaïk, président ; Kacemould Kholtia, Mansour ben Itou.

k) De la fraction des Hebatta :

Si Mohamed ben Ahmed, président ; Si Mohammed ben Haj, Azouz ben Ahmed.

l) De la fraction des Maizat :

M'hamed ben Bousselem, président ; Yahia ben Sett, Mohamed ben Ahmed.

m) De la fraction des Anabsa :

El M'leh ben Faraji, président ; Bousselhem ben Yaya, Cheikh Yahia ben Tour, Yahia el Far.

n) De la fraction des Kreiz :

Ahmed bel Haj, président ; Larbi ben Chelhe, Bousselhem ben Larbi, Jilali ben Chadli.

o) *De la fraction des Oulad Alleia :*

Mohamed ben Chelhe, président ; Thami ben el Haj, Larbiould Cherif, Haj ben Abdallah.

p) *De la fraction des Oulad Ziane :*

Si Mohammed ben Larbi, président ; Mohammedould Si Gacem, Jilali ben Mahjoub, Berek ben bou Abid, Assou ben Darkaoui.

q) *De la fraction des Kradeha :*

M'hamed ben Meriem, président ; Mohammed ben Larbi, Mohammed ben el Mokaddem.

r) *De la fraction des Qabat :*

Si Mohammedould Si Ahmed, président ; Abdelkader ben Bousselem, Malek ben M'leh, Jilali ben Allou, Yahia ben Taieb, Saïdould ben L'Alem.

s) *De la fraction des Oulad ben Ziane :*

Si Mohammed ben Gacem, président ; Si Bousselem ben Jilali, El Jaoui ben Mansour, Mansour ben Aïcha, Jelloulould Larbi ben Jilali.

t) *De la fraction des Oulad Amor :*

Mhamed ben Aoulia, président ; Saïd el Oulil, Mohammedould Mohammed ben Yahia, Kacem ben Amor.

u) *De la fraction des Brougua :*

Ahmed ben Mohamed, président ; Mhamed ben Larbi, Homid ben Saïd.

v) *De la fraction des Oulad Hallamou :*

El Razi ben Hachemi, président ; Mohammed ben Saïd, Mohammed ben Labiod.

w) *De la fraction des Sfirat :*

Mohamed ben Mansour, président ; Bardad ben Touil, Mohamed Daikour.

x) *De la fraction des Zaher :*

Bousselem ben Zahra, président ; Mohammed ben Taïeb, Allal ben Mohammed ben Allou.

y) *De la fraction des Oulad Miloud :*

Mohammed ben el Hachemi, président ; Si Allal ben Fqih, El Hachemi ben Mohammed.

z) *De la fraction des Oulad Mehedi :*

Lahmar ben Bouia, président ; Slimane ben Ali, Messour ben Jaou.

aa) *De la fraction des Riah el Baharia :*

Yamaniould Si Berek, président ; Yahia ben Jilali, Mohammed ben Mana.

bb) *De la fraction des Oulad Merouane :*

Sellem ben Bousselem, président ; Mohammed ben Rehim, Ben Ali ben Bousselem.

cc) *De la fraction des Oulad ben Taala :*

Taali ben Mohammed, président ; Larbi ben Jilali, Bousselem ben Madani, El Rali ben Dahan.

dd) *De la fraction des Zaoui :*

Si Allal ben Hafoudia, président ; Mohammed ben Hachemi, Jelloul Remiki.

ee) *De la fraction des Schisset et Remtine :*

Bousselemould Schisset, président ; El Hachemi ben Radi, Mohammed ben Bouchrit, Sellem ben Tazi.

ff) *De la fraction des Oulad Romari :*

Miloudi ben Mokhtar, président ; Mohammed ben Khalia, Lahmar ben Mokhtar.

gg) *De la fraction des Oulad Belrachou :*

Abdelmalek ben Mohammed, président ; Mohammed ben Ali, Mohamed ben Bousselem.

hh) *De la fraction des Tebendal :*

Mohammed ben Abdallah, président ; Jilali ben Lahmar, Ahmed ben Handouchi, Mohammed ben Khadar.

ii) *De la fraction des Abidet :*

Ahmed ben el Housni, président ; Ahmed ben Larbi, Salah ben Ouich.

jj) *De la fraction des Cherarda :*

Ben Aïssa ben Merbouh, président ; Yahia ben Mohamed, Hamou ben Yahia.

kk) *De la fraction des Zaouaouka :*

Mohammed ben Abdelkader, président ; Yahia ben Mohamed, Abdallah ben Mohammed.

ART. 2. — *Tribu des Oulad Naïm.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad ben Iaich :*

Larbi ben Bouazza, président ; Abdelkader ben Hamou, El Mekki ben Maati, Larbi ben Bouazza.

b) *De la fraction des Oulad Amrane :*

Jilali ben Farhoune, président ; Sellem ben Bada, Ben Naceur ben Mohamed, Cheheb ben Yahia, Jilali ben Abdelkader.

c) *De la fraction des Amariines*

Lahsen ben Koba, président ; El Mari ben Ali, Thami ben Bouazza, Mohamed ben Fliche.

d) *De la fraction des Gronine :*

Mohamed ben Jilali, président ; Mansour ben Sletat, Jilali ben Tahar.

e) *De la fraction des Oulad M'Nif :*

Kaddour ben Chiffai, président ; El Hachemi ben Abdelhouhad, M'Haimah ben Mohammed.

f) *De la fraction des Oulad Hamoudou :*

Radi ben Allal, président ; Mohammed ben Mekki, Mohamed ben Larbi, Abdesselem ben Mohamed.

g) *De la fraction des Rekabi :*

El Mokadem Ali ben Jilali, président ; Abderrahmane ben Allal, Tahar ben Jilali, Allal ben Taieb, Mohammed ben Ali, Yahia ben Maati.

h) *De la fraction des Oulad ben Tich :*

Yahia ben Radi, président ; Mohamed ben Taieb, Ben Aïssa ben Mohamed, Abdesselem ben Abdelkader.

i) *De la fraction des Chenanfa :*

Lahsen ben L'Hachemi, président ; Thami ben Ahmed, Lahsen ben Chebba, Radi ben Mohamed, Lahsen ben Abdelkader, Amor ben Taïbi.

j) *De la fraction des Hallalba :*

Mohamed ben Boui, président ; Mohamed ben Bouazza, Allal ben el Iraj, Abdelkader Hashas, El Mekki ben Bouazza, Tahar ben Ahmed.

k) *De la fraction des Megadid :*

Bouazza ben el Mokkadem, président ; Jilali ben Sahli,

Lahsen ben Mellouk, Lahsen ben Bouazza, Mohamed ben M'Fedal, Jilali ben Rekaa.

l) *De la fraction des N'Kahsa :*

Abdelkader ben Tahar, président; Si Taieb ben Larbi, Abdelkader ben Tahar, Mansour ben Yazid.

m) *De la fraction des Beni Fedal :*

Ahmed ben Gacem, président; Mohammed ben Abdesselem, Ahmed ben Taieb, Brahim ben Driss, Abdelkader ben Zatou, Thami ben Abdelkader.

n) *De la fraction des Oulad Mellik :*

Ben Aïssa ben Mohammed, président; Abdelkader ben Mohamed, Mohamed ben Larbi.

o) *De la fraction des El Hemass's et M'Rabil :*

Allal ben Maallem Mohamed, président; Mhamed ben Azouz, Thamiould Chaoui, Cherki ben Bouchta.

p) *De la fraction des Zahna :*

Abdesselem ben Bouazza, président; Abdesselem ben Bouazza, Allal ben Haj.

q) *De la fraction des Sfari :*

Ben Homane, président; Sahli ben Allal, Mohammed ben Rouine.

ART. 3. — *Tribu des Aneur Seflia.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Tahar ben Ali :*

Ahmed ben Jilali, président; Bousselham ben Harti, Mohammed Soltane, Laidi Hadhoum.

b) *De la fraction des Oulad Belaïd :*

Mohamed ben Dahmane, président; Miloudi ben Ali, Mohammed ben Mohammed, Abbou ben Elaidi.

c) *De la fraction des Gramza :*

Cheikh el Haj, président; Ahmed ben el Aidi, Abdallah ben Miloudi.

d) *De la fraction des Hafari :*

Cheikh Lahsen ben Nejmaa, président; Mohamed ben Hamham, Mohammed ben Lahsen, Mohammed ben Lahmar ben Dahman.

e) *De la fraction des Zaitrat :*

Cheikh Mohamed ben Daouia, président; Ben Acheur ben Haj, Lahsen ben Barraoui, El Hafiane Abdesselem.

f) *De la fraction des Tenaja :*

Cheikh Sellemould Arib, président; Mohammed Dao, Mohammed ben Bia, Ben Acheur ben Ali, Allal ben Fellak, Hamadi ben Maati.

g) *De la fraction des Q'Fifat :*

Sellem ben Rassou, président; Mellik ben Abdelkader, Ahmed ben Miloudi.

h) *De la fraction des Oulad Chckor :*

Si Bouazza ben el Maati, président; Si ben Amor, Hamadi ben Faraji, Hamani ben Aïssa.

i) *De la fraction des Oulad Aneur :*

Cheikh Mohamed ben Salah, président; Ahmed ben Mohammed, Ali ben el Haj, Bousselhem ben Mimouna, Mohamed ben Bernoussi, Jilali ben Hamou.

j) *De la fraction des Hossein et Oulad Hassini :*

Cheikh Rerib ben Maati, président; Mohamed ben Jilali Zioret, Abdelkader ben Thami.

k) *De la fraction des El Brailia :*

Ben Aïssa ben Bousselem, président; Ben Aïssa ben Allal, Bousselem ben Ahmed.

l) *De la fraction des M'Tarfa :*

Salah ben Mohammed, président; Thami ben Mohammed, Maatiould Ali, Khiatti ben Hamou.

m) *De la fraction des Oulad Moussa :*

Ahmed bel Haddad, président; Lahsen ben Mohammed, Mohammed ben Maati.

n) *De la fraction des Oulad Belkheir :*

Abdelkader ben Bouazza, président; Mekki ben Ahmed, Bouazza ben Jilali.

o) *De la fraction des Oulad Amar :*

Si Mohammed ben Shaimi, président; Mohammed ben Larbi, Si Bouchta ben Shaima.

p) *De la fraction des Oulad Arfa :*

Taharould Zebta, président; Thami ben Aneur, Mohamed ben Mfedal.

ART. 4. — *Tribu des Aneur Mehedy.* — Sont nommés membres de djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Oujjih :*

Mohammed ben Jilali, président; Mohamed ben Hammed, Thami ben Jilali, Ben Aïssa ben Ber Rouine, Bouazza ben Gacem, Hassan ben Salah.

b) *De la fraction des Saknia :*

Allal ben Khadidja, président; Mohammed ben Gacem, Taieb ben Aïssa, Driss ben Larbi, Khachou ben Soussi, Abdelkader ben Lahsen, Boughaba ben Jilali.

c) *De la fraction des Zahna :*

Hammou ben Hammani, président; El Bouchti ben Jilali, Boussehem ben Ahmed, Aïssa ben Salah.

d) *De la fraction des Oum Smen et Mehedy :*

Mohamed ben el Abdi, président; Ben Aïssa ben Allal, Mohammed ben Abdelkader, Hamida ben Abdeine.

e) *De la fraction des Oulad Berfel :*

Barck ben Larbi Rais, président; Abdelkader ben Aïssa, Mohamed ben Mansour, Larbi ben Rezoug, Jilali ben Abdesselem, El Razi ben Mhamed.

f) *De la fraction des Chleuhat :*

Mohamed ben Acheur, président; Ben Schel ben Mansour, Ben Acheur ben Hammou, Mohamed ben Brahim.

g) *De la fraction des Daddada :*

Jilali ben Mustapha, président; Ahmed ben Homane, Allal ben Hocine, Mhamed ben Sayah.

ART. 5. — *Tribu des Aneur Haouzia.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Embarek :*

Larbi ben Amar, président; Cherki ben Maati, Mohammed ben Abbou, Cherki ben Mohammed.

b) *De la fraction des Mraïta :*

Cheikh Taïbi el Mraouti, président; M'Fedel ben Kaddour, Abdesselem ben Mohamed.

c) *De la fraction des Henchat :*

Abdelkader ben Aïssa, président; Ahmed ben Allal, Taharould Cherif Mekki ben Ahmed, Ahmed ben Bouazza, Allal ben Allal.

d) *De la fraction des Oulad N'Car :*

Si Mohammed ben Ali, président ; El Haj ben Shaimi, Mohamed ben Bou Dib, Bouraba ben Kabir, Mohamed ben Gacem, Rahal ben Maati, Ben Aïssa ben Hamani.

e) *De la fraction des Oulad Taleb :*

Khaldi ben Moussa, président ; Mohamed ben Yahia, Mohamed ben Ali, Ali ben Asri.

f) *De la fraction des Oulad Moussa :*

Mohamed ben Amor, président ; Mohamed ben Larbi, Ben Acheur ben Maatti, Ber Rouine ben Dahmane.

ART. 6. — *Tribu des Oulad Slama.* — Sont nommés membres des djemâas :

a) *De la fraction des Oulad Ziane :*

Ben Aïssa ben Abdelkader président ; Abdallah ben Laoula, Mohamed ben Mansour.

b) *De la fraction des Sbih :*

Ali ben Azouz, président ; Haj Mohamed Jilali ben Serakh, Ben Mansour ould Si Abdelkader.

c) *De la fraction des Fezzara :*

Bousselhem ben Abdesselem, président ; Mohamed ben Honari, Ahmed ben Amor.

d) *De la fraction des Akercha :*

Ali ben Jilali, président ; Maati ben Ali, Ali ould Mokadem Embarek.

e) *De la fraction des Oulad Ouhass :*

Si Taïbi ben el Aïdi, président ; Bousselhem ben Jilali, Lahsen ben Ali.

f) *De la fraction des Oulad Slama :*

Mohamed ben Jilali, président ; Larbi ben Mohamed, Driss ben Mohamed, Haj ben Bouazza, Larbi ben Bouazza, Kaddour ben Haj, Bida ben Miloudi.

ART. 7. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1340,
(23 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1922

(29 hija 1340)

portant nomination d'un membre européen de la commission municipale française de Fès.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 15 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une commission municipale française à Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à neuf le nombre des membres de la commission municipale française de Fès, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant nomination de deux membres de la commission municipale française de Fès et prorogeant les pouvoirs de cette commission jusqu'au 31 décembre 1922 ;

Vu la démission de membre de la commission municipale française de Fès offerte par M. Migard-Savin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale française de Fès, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* jusqu'au 31 décembre 1922, M. Chevalyre (Johannès), propriétaire, en remplacement de M. Migard-Savin, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1340,
(23 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1922

(2 moharrem 1341)

portant fixation pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1922 au profit du budget municipal de Fès, est fixé à huit.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1341,
(26 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 AOUT 1922

(2 moharrem 1341)

portant déclassement d'une portion du domaine public (Daïa d'Aïn Jemâa des Oulad Ahmed).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1922 (12 joumada I 1340) fixant les limites du domaine public à la Daïa d'Aïn Jemâa des Oulad Ahmed ;

Considérant que cette partie du domaine public est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion du domaine public dénommée Daïa d'Aïn Jemâa des Oulad Ahmed, dont les limites ont été fixées par Notre arrêté du 11 janvier 1922 (12 joumada I 1340) susvisé, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1341,
(26 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAÏN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1922**

(4 moharrem 1341)

annulant la cession consentie à M. Benitah du lot n° 117 du lotissement urbain de Mechra Bel Ksiri.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 septembre 1916 créant le lotissement domanial de Mechra Bel Ksiri (Rarb) ;

Considérant que M. Benitah a été déclaré attributaire du lot n° 117 à la date du 7 septembre 1918, moyennant paiement de la somme de 298 fr. 65 ;

Considérant que, par lettre en date du 19 juillet 1922, cet attributaire a déclaré renoncer à la vente du lot n° 117 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie à M. Benitah, du lot n° 117 du lotissement urbain de Mechra Bel Ksiri, est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu sera remboursé sous déduction de la retenue représentative de la

valeur locative du terrain, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation, le tout conformément à l'article 12 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1341,
(28 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAÏN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1922**

(4 moharrem 1341)

annulant la cession consentie à M. Commès, du lot n° 5 du lotissement urbain de Tiflet.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 juillet 1921 (7 kaada 1339), autorisant la vente des 18 lots et ratifiant l'attribution de 12 lots du lotissement urbain de Tiflet ;

Considérant que M. Commès a été déclaré attributaire du lot n° 5, à la date du 22 juin 1920 ;

Considérant que la commission chargée de constater la valorisation des lots du lotissement urbain de Tiflet a proposé l'annulation de l'attribution consentie au profit de M. Commès, qui n'a pas exécuté les clauses de mise en valeur imposées par le cahier des charges ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie au profit de M. Commès du lot n° 5 du lotissement urbain de Tiflet est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu sera remboursé, sous déduction de la retenue représentative de la valeur locative du terrain évacué, à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation, le tout conformément à l'article 16 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1341,
(28 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1922

(4 moharrem 1341)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour la mise à exécution du dahir susvisé, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales, énumérées au tableau ci-annexé, sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} octobre 1922, aux indigènes anciens combattants marocains dont les noms figurent sur le même tableau, en regard des noms désignant lesdites parcelles.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1922, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1341,
(28 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.**ANNEXE**

Numéro du sommier	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
	1/2 Bou Affat id.		Rarb id.	8 h.	M'Barek Ben Bellal.
7	Haoud Balout el Haoud	M'Zab	id.	8 h.	Lahoucine B. Mohamed.
74	Ard Haoud Ettaber B. Ali	O. Ziane	Chaouia	11 h. 75	Mouamed Ben Haj.
7	1/2 lots 4, 5, 6	M'Zab	id.	9 h. 44	Lahoucine B. Lahoucine.
16	Rokbat el Guerd	O. Ziane	id.	9 h. 5	Miloudi Ben Haj.
7	1,2 lots 4, 5, 6	M'Zab	id.	10 h.	Mohamed B. Abderrahman.
73	Mers el Jouahir	O. Ziane	id.	9 h. 5	Mohamed B. Dahan.
10	1,2 lots 14, 16, 18, 19	M'Zab	id.	10 h. 40	Rahal B. Bouchaib.
10	id.	id.	id.	8 h.	Abdelkader B. Ahmed.
55	Bled Mekuassa, près de Sidi Aïssa de Moulay Redad	id.	id.	8 h.	Mohamed Ben Daoui.
6 et 2	Dar Merioud et El Khoal, à Ben Ahmed	O. Mèrah	id.	9 h. 20	Rahal B. Mohamed.
61	El Gota, à Médiouna	id.	id.	4 h. 40	Bedaoui B. Ahmed.
1404	Feddane El Aïdi	O. Ziane	id.	5 h.	
147 AZR	Bled Etaïme	Haouzia	id.	7 h. 37	Mohamed B. Jilali.
81 DR	2 souani Djaffra	O. Bou Aziz	Doukkala	8 h. 60	Bihi B. Driss.
868 DR	Feddane Remel dit Souani Ben Begig	O. Amor	id.	8 h. 60	Ahmed Bou Mohamed el Faradji.
89 DR	6 souani Sahrij el Kebir	O. Bou Aziz	id.	9 h. 87	Mohamed Ben Smain B. Bouchaib.
878 DR	Feddane Dayat el Hommous	O. Amor	id.	15 h.	Abbès Ben Abdelkader.
104 AZR	Feddane El Ksam	Chitouka	id.	14 h. 50	Abdelkader Ben Zeroual.
11 DR	Bled Bether	id.	id.	10 h.	Mohamed Ben Habib.
303 DR	1/2 feddane El Asmia	O. Frej	id.	10 h. 54	Reddad Ben El Haj Mohamed.
120 AZR	1 2 bled Ben Driss	Chitouka	id.	7 h. 95	Aïssa Ben Lachemi B. Chaib.
879 DR	1.3 feddane Mekki	O. Amor	id.	10 h. 94	Mohamed Ben Aïssa B. El Meniar.
303 DR	1/2 feddane El Asmia	O. Frej	id.	11 h. 10	Aïlal Ben Abdelkader.
879 DR	1/3 feddane Mekki	O. Amor	id.	8 h.	Majoub Ben Mohamed.
879 DR	id.	id.	id.	10 h. 94	Ahmed B. Fatmi ? Taieb.
182 DR	1 2 feddane B. Brahim	O. Bou Aziz	id.	8 h.	Bouchaib B. El Mahder.
150 DR	1/2 feddane El Haj Ali	id.	id.	8 h.	Abdallah B. El Mahtii.
150 DR	id.	id.	id.	8 h.	M'Barek B. El Lahfane.
175 DR	Feddane Bouia	id.	id.	10 h.	Abderrahman B. Abdelkader.
101 DR	1/2 souani Moulay Saïd	id.	id.	10 h.	Hamed Ben Hamou.
101 DR	id.	id.	id.	10 h.	Laroussi Ben Mohamed Ben M'Hamed
				8 h.	Lhaoussine B. Mohamed B. Chaib.
				8 h.	Ali Ben Mohamed Ben Larhi.

Numéro du sommier	Nom du bled	Tribus	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
897 DR	Jenane contigu à Dar el Kedina	O. Amor	Doukkala	12 h.	Jilali Ben Mohamed Ben M'Hamed.
548 DR	1/2 feddane Dayet Ziaina	id.	id.	11 h. 65	Bouchaib ben Larbi.
838 DR	Feddane Bou Aiba	id.	id.	11 h. 10	Miloud Ben Hamida.
1	Bled Douiour	M'Ramer	Mogador	12 h.	Larbi Ben Kaddour.
26 R	Terrain dans les Ida ou Issarem	Haha	id.	15 h.	Ahmed Ben Mohamed.
8	Abid Zenka au Miques		Meknès	12 h.	Ben Lhassen Ben Ali Ben Akka.
208	Feddane Douira au Freita	Srarna	Marrakech	15 h.	Abderrahman Ben El Bachir.
	Tamesguelf		id.	20 h.	Zemzemi Ben M'Hamed.
	id.		id.	20 h.	Khalifa Ben Hamou.
	id.		id.	20 h.	Hassan Ben Abbès Ben Chafi.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1922
(4 moharrem 1341)

annulant la cession consentie à M. Hammache Mohammed Ben Tahar, du lot n° 11 du lotissement urbain de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 juillet 1921 (7 kaada 1339) autorisant la vente de 18 lots et ratifiant l'attribution de 12 lots du lotissement urbain de Tiflet ;

Considérant que M. Hammache Mohammed ben Tahar a été déclaré attributaire du lot n° 11 à la date du 22 juin 1920, moyennant le paiement d'une somme de 426 francs ;

Considérant que M. Hammache Mohammed ben Tahar, mis en demeure d'exécuter les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges, a déclaré renoncer à l'attribution dudit lot ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie au profit de M. Hammache Mohammed ben Tahar, du lot n° 11 du lotissement urbain de Tiflet est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu sera remboursé sous déduction de la retenue représentative de la valeur locative du terrain évacué, à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de l'occupation, le tout conformément à l'article 16 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1341,
(28 août 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1922
autorisant le journal « L'entreprise au Maroc » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 constituant une réglementation nouvelle des insertions légales réglementaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *L'Entreprise au Maroc* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 1^{er} septembre 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 333.

Le colonel MOOG (E.P.), mis par décision ministérielle du 22 août à la disposition du maréchal commandant en chef, est nommé au commandement de la cavalerie du Maroc, à dater du 23 septembre, en remplacement du général Devanlay, rapatrié à cette date.

Paris, le 1^{er} septembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à installer un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts :

Vu la demande en date du 24 septembre 1919, formée par la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire de Meknès-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins des services municipaux de Meknès et du service des renseignements de Meknès-banlieue ;

Vu la demande rectificative de la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » en date du 29 juillet 1922 ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » est autorisée à établir un dépôt d'explosifs (cheddite et poudre noire), exclusivement destiné à la vente, sur le territoire de Meknès-banlieue, au lieu dit « Elhamrya », sous les conditions énoncées aux articles suivants et sous la réserve que la présente autorisation n'est donnée que pour une période de dix ans.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique des environs de Meknès au 1/10.000 et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra deux locaux : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les locaux seront constitués par des excavations dans le front de taille de la carrière d'Elhamrya.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible. Des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les locaux seront fermés par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — L'ensemble du dépôt sera entouré par un fossé de protection de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur, dont les terres rejetées vers l'intérieur formeront remblai. Sur ces remblais seront plantés, espacés de 1 m. 50 les uns des autres, des poteaux supportant quatre rangs entrelacés de fil de fer barbelé.

Une porte à deux vantaux, ouverte dans cette clôture, permettra l'accès du dépôt.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilogs au total pour la cheddite et la poudre noire et à 10.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 4 août 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA
portant modification dans la gérance des biens séquestrés allemands et austro-hongrois à Casablanca.**

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca,

Vu le dahir du 3 septembre 1914, article 2 ;

Sur la proposition du gérant général des séquestres de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Alacchi est relevé de ses fonctions de gérant séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois à Casablanca.

ART. 2. — M. Dagostini, gérant adjoint, est nommé provisoirement gérant séquestre, en remplacement de M. Alacchi.

Casablanca, le 28 août 1922.

*Pour le contrôleur en chef de la région civile
de la Chaouïa,
Le contrôleur civil,
CHARRIER.*

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA
portant modifications dans la gérance de divers
séquestres à Casablanca.**

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa à Casablanca,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 dudit dahir :

Vu les arrêtés autorisant la liquidation des séquestres Casablanca Cie (publié au *B. O.* du 27 juin 1922, n° 505) ;
Max Fock (publié au *B. O.* du 28 mars 1922, n° 492) ;
Robert Braun (publié au *B. O.* du 28 mars 1922, n° 492) ;

Oscar Seidel (publié au *B. O.* du 28 mars 1922, n° 492) ;

Walter Opitz (publié au *B. O.* du 28 mars 1922, n° 492) ;

Henri Ficke (publié au *B. O.* du 28 mars 1922, n° 492) ;
Frédéric Brandt, (publié au *B. O.* du 27 juin 1922, n° 505) ;

Carl Ficke (publié au *B. O.* du 20 décembre 1921, n° 478) ;

Georges Bartels (publié au *B. O.* du 4 avril 1922, n° 493) ;

Kempe Schmidt (publié au *B. O.* du 22 août 1922, n° 513),

et nommant liquidateur de ces séquestres M. Alacchi ;

Sur la proposition du gérant général des séquestres de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Alacchi, comme liquidateur des séquestres Casablanca Cie, Max Fock, Robert Braun, Oscar Seidel, Walter Opitz, Henri Ficke, Frédéric Brandt, Carl Ficke, Georges Bartels, Kempe et Schmidt.

ART. 2. — M. Dagostini est nommé provisoirement liquidateur de ces séquestres avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Casablanca, le 26 août 1922.

*Pour le contrôleur en chef de la région civile
de la Chaouïa,
Le contrôleur civil,
CHARRIER.*

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA
A MAZAGAN
modifiant la gestion du séquestre Karl Ficke.**

Nous, contrôleur civil des Doukkala, à Mazagan,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 dudit dahir :

Vu l'arrêté autorisant la liquidation du séquestre Carl Ficke à Mazagan (publié au *Bulletin Officiel* le 11 avril 1922, n° 494) et nommant M. Alacchi liquidateur de ce séquestre ;

Sur la proposition du gérant général des séquestres de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Alacchi comme liquidateur du séquestre Carl Ficke, à Mazagan.

ART. 2. — M. Dagostini est nommé provisoirement liquidateur de ce séquestre avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Mazagan, le 23 août 1922.

*Pour le contrôleur civil des Doukkala,
REYNIER.*

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA
A MAZAGAN
relatif à la liquidation des biens à Ottmar Freitag
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Ottmar Freitag, publiée au *Bulletin Officiel* le 7 février 1922, n° 485 ;

Vu l'arrêté de liquidation du contrôleur en chef de la circonscription civile des Abda à Safi, en date du 20 juin 1922, publié au *Bulletin Officiel* le 4 juillet 1922, n° 506, autorisant la liquidation du séquestre sus-mentionné et en nommant M. Mérillon, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Dans la circonscription de Mazagan (lettre C de la requête) :

Pour le n° 1 de la requête, à 2.500 francs (deux mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 2 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;

Pour le n° 3 de la requête, à 19.000 francs (dix-neuf mille francs) ;

Pour le n° 4 de la requête, à 15.000 francs (quinze mille francs) ;

Pour le n° 5 de la requête, à 10.000 francs (dix mille francs) ;

Pour le n° 6 de la requête, à 7.500 francs (sept mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 7 de la requête, à 16.000 francs (seize mille francs) ;
 Pour le n° 8 de la requête, à 16.000 francs (seize mille francs) ;
 Pour le n° 9 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;
 Pour le n° 10 de la requête, à 1.500 francs (mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 11 de la requête, à 2.400 francs (deux mille quatre cents francs) ;
 Pour le n° 12 de la requête, à 1.500 francs (mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 13 de la requête, à 1.400 francs (mille quatre cents francs) ;
 Pour le n° 14 de la requête, à 900 francs (neuf cents francs) ;
 Pour le n° 15 de la requête, à 1.000 francs (mille francs) ;
 Pour le n° 16 de la requête, à 4.500 francs (quatre mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 17 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;
 Pour le n° 18 de la requête, à 5.000 francs (cinq mille francs) ;
 Pour le n° 19 de la requête, à 500 francs (cinq cents francs) ;
 Pour le n° 20 de la requête, à 600 francs (six cents francs) ;
 Pour le n° 21 de la requête, à 1.500 francs (mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 22 de la requête, à 750 francs (sept cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 23 de la requête, à 400 francs (quatre cents francs) ;
 Pour le n° 24 de la requête, à 250 francs (deux cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 25 de la requête, à 500 francs (cinq cents francs) ;
 Pour le n° 26 de la requête, à 800 francs (huit cents francs) ;
 Pour le n° 27 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;
 Pour le n° 28 de la requête, à 2.250 francs (deux mille deux cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 29 de la requête, à 1.400 francs (mille quatre cents francs) ;
 Pour le n° 30 de la requête, à 3.000 francs (trois mille francs) ;
 Pour le n° 31 de la requête, à 1.750 francs (mille sept cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 32 de la requête, à 1.800 francs (mille huit cents francs) ;
 Pour le n° 33 de la requête, à 800 francs (huit cents francs) ;
 Pour le n° 34 de la requête, à 3.325 francs (trois mille trois cent vingt-cinq francs) ;
 Pour le n° 35 de la requête, à 10.500 francs (dix mille cinq cents francs) ;
 Pour le n° 36 de la requête, à 500 francs (cinq cents francs) ;
 Pour le n° 37 de la requête, à 12.000 francs (douze mille francs) ;

Pour le n° 38 de la requête, à 450 francs (quatre cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 39 de la requête, à 4.800 francs (quatre mille huit cents francs) ;
 Pour le n° 40 de la requête, à 900 francs (neuf cents francs).

Mazagan, le 4 septembre 1922.
 WEISGERBER.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH
 modifiant la gestion du séquestre Carl Ficke.

Nous, général Daugan, commandant la région de Marrakech,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté autorisant la liquidation du séquestre Carl Ficke à Marrakech (publié au *Bulletin Officiel* le 13 décembre 1921, n° 477) et nommant M. Alacchi liquidateur de ce séquestre ;

Sur la proposition du gérant général des séquestres de guerre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Alacchi comme liquidateur du séquestre Carl Ficke, à Marrakech.

ART. 2. — M. Dagostini est nommé provisoirement liquidateur de ce séquestre avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Marrakech, le 24 août 1922.
 DAUGAN.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par décision du directeur général des services de santé, du 30 août 1922, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1922, un emploi d'infirmier européen du cadre ordinaire.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 31 août 1922, il est créé trois emplois de commis à la trésorerie générale.

NOMINATIONS, ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 31 août 1922 :

M. BERTHOMMIEU, Joseph, commis de 4^e classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Chaouïa sud, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. TEULON, Louis, Jean, commis de 4^e classe du service des contrôles civils à Dar Bel Amri (contrôle civil de Petitjean), est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. PUBREUIL, Guy, secrétaire de contrôle de 5^e classe du service des contrôles civils à la région civile d'Oujda, est nommé secrétaire de contrôle de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1922.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, du 17 août 1922, M. CHAIX, Paul, Augustin, Simon, contrôleur adjoint de 2^e classe des douanes métropolitaines, est nommé en la même qualité au Maroc, à compter du 1^{er} juillet 1922, et affecté au bureau de Mogador, en remplacement numérique de M. Berbeyer.

* * *

Par arrêté du directeur général des services de santé du Maroc, du 20 juillet 1922, M. BOUBE, Jean, ex-adjutant chef à la 32^e section d'infirmiers militaires, infirmier de 5^e classe du cadre ordinaire, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe à dater du 1^{er} juillet 1922 (emploi créé par décision du 16 mai 1922).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 26 août 1922, M. ROBIN, Louis, Edmond, rédacteur principal de 3^e classe à la direction générale des travaux publics, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 24 juillet 1922 (emploi créé par décision du 14 mars 1922).

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 août 1922 :

M. BOUTIN, André, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. CRUVEILHER, Charles, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. GAUTHIER, Jules, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. SNYERS, Louis, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. GALOTTI, Jean, inspecteur régional du service des monuments historiques de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1922.

* * *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 août 1922, ont été promus, à compter du 1^{er} décembre 1922 :

Commis-greffier de 3^e classe :

M. LACOUR, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis greffier de 5^e classe :

M. YERLE, commis-greffier de 6^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de

première instance de Casablanca, avec résidence à Ber-Rechid.

* * *

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} août 1922, M. DUMAZEAU, François, René, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est chargé des fonctions de rédacteur au service central de l'enregistrement et du timbre, à Rabat et prendra rang de rédacteur principal de 1^{re} classe à partir du 17 juin 1922.

* * *

Par arrêté en date du 31 août 1922, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. BEAUCHAMP, Fernand, Louis, garde général des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 29 octobre 1922.

* * *

Par arrêté du 8 juin 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. PIERRE, Fernand, André, Elie, demeurant à Merry-sur-Yonne (Yonne), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du 30 juin 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. BEAUVAIS, Jacques, Marie, Emmanuel, ex-sous-officier d'infanterie, demeurant à Villefranche-du-Périgord (Dordogne), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts au Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du 6 juillet 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. PONNELLE, Anatole, Sylvain, ex-lieutenant d'infanterie du cadre latéral, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du 22 juillet 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, M. MORAND, Henri, ex-lieutenant de cavalerie du cadre latéral, demeurant à Rouïna (Alger), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts au Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du 7 juin 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, sont élevés à compter du 1^{er} juillet 1922 :

1° A la 1^{re} classe de leur grade, les gardes de 2^e classe :

MEDALE, Albert ;

GAT, Victor, Charles.

2° A la 2^e classe de leur grade, les gardes de 3^e classe :

ARNAUD, Amédée, Célestin ;

LAUROY, Joseph.

Par arrêté du 7 juin 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, les gardes stagiaires des eaux et forêts :

SALMON, Célestin, Alexis ;

LESUR, Henri, Emile ;

CHEDANEAU, René, Amable,

sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1922.

* * *

Par arrêté du 22 juillet 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe les gardes stagiaires :

ORSONI, Laurent, à compter du 1^{er} juillet 1922 ;

VINCENT, Jean, à compter du 1^{er} août 1922.

* * *

Par arrêté du 31 juillet 1922 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc :

1^o Mlle MONTESINOS, Marie, dactylographe stagiaire, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

2^o Le garde stagiaire des eaux et forêts CLERGIRONNET, Paul, Edouard, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 septembre 1922.

La situation est restée satisfaisante sur les nouveaux fronts occupés. Les dissidents n'ont tenté aucune action d'ensemble contre nos postes, leur activité ne s'est manifestée que par de nombreux djouach, qu'ont énergiquement pourchassés nos partisans.

Sur le front chleuh, les groupes mobiles du Tadla et de Marrakech, se préparent, sous la direction du général Daugan, aux prochaines opérations sur Ouaouizert.

Les troupes du Tadla sont en voie de concentration.

Celles de Marrakech sont déjà constituées à Azilal, prêtes à pénétrer chez les Aït M'Hamed pour soutenir la marche de la harka Glaoua. Celle-ci a quitté Demnat, le 25 août, en direction des Aït Bou Guemnez, du col de l'Izourar et de la zaouïa Ahansal. Elle était le 27 aux Aït Bou Ouli. Des contingents Glaoua réunis, d'autre part, au sud du grand Atlas, dans le haut Dadès, font face à l'Oussikis et au col de l'Izourar.

Les tribus de l'obédience des marabouts d'Ahansal, Aït M'Hamed, Aït Bou Guemnez, Aït Ishaq, Aït Bou Iknifen de l'Oussikis se préparent à la résistance. Les Aït Ougoudid, immédiatement voisins d'Azilal, n'ont pas encore pris position.

AVIS

relatif au concours pour l'emploi de contrôleur
civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1922, pour l'admission à huit emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, avant le 14 octobre 1922.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Institut des hautes études marocaines

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1109^r

Suivant réquisition en date du 14 août 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, M. Reveillaud, Henri, André, Georges, avocat, marié sans contrat à dame Lens, Aline, le 18 avril 1911, demeurant à Fès, rue Aghat el Ferane, et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Habous Kohra de Meknès ; à l'est, par l'égout collecteur et au delà par M. Fernandez, demeurant sur les lieux ; au sud, par une place publique non dénommée ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 13 mars 1920, aux termes duquel les Services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1110^r

Suivant réquisition en date du 19 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date du 12 décembre 1919, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 janvier et 9 février 1920, déposées au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merdjia Merktane et Bou Khardja », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Sebou », consistant en terres de pâturages et de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri et de Kénitra, s'étendant du pont de la route Kénitra-Tanger, sur l'oued Sebou (40 km. au nord-est de Kénitra), aux Ouled M'da et Segmel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.980 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Segmel, par les propriétés des Slatna, des Ouled Abdallah, des Ouled Kacem, par une parcelle réservée aux usagers de la merdjia Bou Khardja, par la propriété des Sdoud, par celle de la Compagnie Gharb et Khlot, représentée par M. Vercken, demeurant à la Karia Daouia, par Souk el Arba du Rab, et par celle des Sdoud, susnommés, demeurant sur ces lieux ; à l'est, par une parcelle réservée aux usagers de la merdjia Bou Khardja, par la propriété des Ouled Abdallah, par celle dite « Sfradja », réq. 267^r, par le bled Rmiki, par la propriété des Ouled M'Hamed, par celle des Amiyed Meknassat, par une parcelle réservée aux usagers de la merdjia Merktane, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Kechane, lot 1 », titre 797 cr, par les propriétés des Nedjara, de M. Lemanissier, par l'oued Sebou, par la propriété des Nedjara susnommés et par celle de Si Laraoui, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par une parcelle réservée aux usagers de la merdjia Merktane, par les propriétés des Ouled Benadda, des Chriblett, des Ouled Tabjeh, des Ouled Bou Ali, par l'oued Sebou et par la propriété des Ouled Zian, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par deux parcelles réservées aux usagers de la merdjia Merktane, par la propriété des Ouled Ziane, par une parcelle réservée aux usa-

gers de la merdjia Merktane, par les propriétés des Ouled Amor, des Sfirat, des Ouled Bourkchon, des Ouled M'Hamed, des Krudia, des Zehers, des Ouled Ghomari, des Tebendats, des Zouaka, demeurant tous sur les lieux, et par la merdjia Ras el Daoua.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux résultant du contrat passé entre elle et l'Etat chérifien le 29 novembre 1919, approuvé par dahir du 20 du même mois (R. O. n° 371), tels qu'ils sont notamment spécifiés aux articles 9, 12, 13, 14 et 15 du dit contrat et de ceux résultant en vertu de l'article 6 au profit de la Compagnie du Sebou, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° du contrat susvisé ; 2° d'un échange intervenu entre elle et les Ouled Sdoud, autorisé par la Direction des travaux publics, suivant lettre du 6 avril 1921 ; 3° des arrêtés viziriels d'expropriation du 22 mars 1920 et du 9 février 1921 et divers actes d'accord établis en conséquence ; 4° d'un acte sous seings privés d'acquisition de la Société du Jacma en date du 1^{er} décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1111^r

Suivant réquisition en date du 10 août 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, Mme Jourdan, Louise, sage-femme, épouse divorcée de M. Steinnakre, suivant jugement transcrit sur les registres d'état-civil d'Hyères, le 25 septembre 1911, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Clinique », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Titre, représenté par M. Liziardi, architecte à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'est, par la propriété de M. Saranno, entrepreneur à Kénitra ; au sud par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par les domaines.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 27 décembre 1921, aux termes duquel M. Greuzard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1112^r

Suivant réquisition en date du 12 août 1922, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Bellet, Marius, boulanger, marié sans contrat, à dame Arnal, Antoinette, le 11 avril 1907, à Clermont-l'Hérault (Hérault), demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 27 (1) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bellet n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. J. Chaumont, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la propriété de M. Vitale, Michel, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Gargiulo, Dominique, restaurateur à Kénitra, rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, à leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1340, homologué, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1114

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la conservation le 26 du même mois. M. Adam, Julien, Hippolyte, télégraphiste aux P.T.T., marié sans contrat, à dame Crépin, Marthe, Jeanne, demeurant à Casablanca, 31, rue des Pyrénées, Maarif, et domicilié à Kénitra, chez M. Lizardi, Angélo architecte, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bilon Lot n° 31 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hippolyte », située à Kénitra, sur la route de Salé, au lieudit « Lotissement Bilon ».

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tarie, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. Coutreiras, sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Dersy, à Kénitra, angle des rues Albert-1^{er} et de la Victoire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 15 juillet 1922, aux termes duquel M. Bilon Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1115

Suivant réquisition en date du 16 août 1922, déposée à la conservation le 26 août 1922, M. Yrles, Vincent, transitaire, marié sans contrat, à dame Sabuco, Dolorès, le 5 juin 1888, à Sidi bel Abbès département d'Oran (Algérie), demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bilon lot n° 32 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yrles », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, sur la route de Salé, au lieudit « lotissement Bilon ».

Cette propriété, occupant une superficie de 696 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Dersy, à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 15 juin 1922, aux termes duquel M. Lizardi, Angélo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1116

Suivant réquisition en date du 26 août 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Perrin, René, Ernest, imprimeur, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, Boucle Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 233 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Imprimerie Perrin », consistant en terrain bâti et terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, boucle Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, par la propriété de M. Arnaud, sergent infirmier à l'hôpital militaire de Meknès ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Busset, Francis, industriel à Casablanca, rue de la Plage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kaada 1340, homologué, aux termes duquel les Services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1117

Suivant réquisition en date du 28 août 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Foncière de Casablanca, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 25 octobre 1921 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 24 novembre et 3 décembre 1921, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 17 décembre de la même année, représentée par M. Mangeard, directeur de la Compagnie Chérifienne de Colonisation à Rabat, rue Van Vollenhoven, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Riahi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Riahi », consistant en terres de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres environ du douar de Nedja et de la route de Rabat-Tanger, tribu des Beni Malek, douar Ouled Riahi, à 110 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par une daya, et au delà, par la propriété de Selam ben Boussem et consorts, de la fraction des Ouled Khalifa, demeurant sur les lieux (caïd Mansour) ; à l'est, par la piste du Souk el Tieta de Sidi Brahim au Souk Djemma de Lalla Mimouna et au delà, par la propriété dite « Si el Mansour », titre 219^o ; au sud, par la daya Bezzou, et au delà, par la propriété de Amor ould Hajja et Mohamed ben Djilali en Nedja, demeurant sur les lieux, douar Nedja ; à l'ouest, par l'oued Hadaer.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hija 1340, homologué, aux termes duquel El Hadj Boussem ben Djilali er Riahi et Abdesslem ben Mohamed ben Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5251

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le 5 août 1922, M. Trambouze, Louis, Maxime, marié à dame Alba, Jeanne, Emilie, à Casablanca, le 10 mars 1920, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M. Lertort, secrétaire-greffier en chef du tribunal à Casablanca, le 8 mars 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 27, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Alba », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, impasse d'Alesia.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 m.c. 75, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Rosaria », réquisition 3878, appartenant à M. Randozzo, Casino, demeurant impasse d'Alesia (rue Curie) et par la propriété dite « Villa Unia », réquisition 3997, appartenant à M. Angelo d'Anna, demeurant impasse d'Alesia ; à l'est, par la propriété appartenant à M. Alessis, demeurant impasse d'Alesia ; au sud, par l'impasse d'Alesia (domaine public) ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marguerite Cigheo », réquisition n° 3597, appartenant à M. Lo Bianco, Francesco, demeurant impasse d'Alesia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits avec M. Alexis Guisepp et la mitoyenneté d'un mur avec M. Randozzo, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 octobre 1920, aux termes duquel M. Palermo, Gaspard, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5252

Suivant réquisition en date du 5 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Jourdan, Abel, Jacques, Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue de Belfort, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jourdan I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Algérie.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bardin, demeurant, 15, rue de Marseille, à Casablanca; à l'est, par la rue d'Algérie, appartenant à MM. Nathan, frères et Cie, MM. Braunschwig et Labos, tous domiciliés chez le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca; au sud, par la propriété de M. Ruiz, demeurant boulevard d'Anfa, à l'angle de la rue d'Algérie, à Casablanca; à l'ouest, par la propriété de M. Teresi, demeurant rue Boileau, à Casablanca, et par celle de M. Sauvannet, demeurant 260, rue Galilée, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 25 mai 1921, aux termes duquel M. Jean Deharo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Hœmmerlé », réquisition 5179°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 août 1922, n° 511.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} août 1922, M. Hœmmerlé Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, avenue du Général-Moinier, requérant à l'immatriculation de la propriété dite « Villa Hœmmerlé », réquisition n° 5179 c, située à Casablanca, rue du Général-Moinier-prolongée, a déclaré être célibataire, contrairement aux énonciations portées à la réquisition de ladite propriété, ainsi qu'il en a justifié par le dépôt d'un extrait de naissance déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Le Petit Palmier », réquisition 5203° dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 août 1922, n° 513.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 août 1922, M. Etienne Antoine, propriétaire, marié à dame Chastel Marthe, à Paris (17^e arrondissement), le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, Transatlantique Hôtel, a demandé

que l'immatriculation de la propriété dite « Le Petit Palmier », réquisition 5203 c, sise à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut, douar des Oulad Thaleb, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Camp-Boulhaut, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires indivis, les nommés : 1° Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane ; 3° Zohra bent Abbas ben el Hasane ; 4° Fatima bent el Brigui Kadmira Terfaouiya, veuve de Ben Abbas el Hasane ; 5° Taouzer ben Abbas ben el Hasane, dans la proportion de moitié pour le requérant sus-nommé et moitié pour ses copropriétaires, pour avoir acquis la part indivise de Sidi ben Aïssa ben Omar ben Lahcen Qadmira, copropriétaire primitif, suivant acte notarié passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922, et déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 786°

Suivant réquisition en date du 21 août 1922, déposée à la conservation le 24 août 1922, M. Botella Ramon, propriétaire, de nationalité espagnole, marié à Arcole (département d'Oran), le 5 novembre 1898, avec dame Botella, Marie, Ascension, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Racine, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Raymond », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de France-Maroc, rue Racine, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par la rue Racine ; à l'est, par la propriété dite « Cottage Martinot », req. 301°, appartenant à Mlle Martinot, Angèle, propriétaire, demeurant à Anglet (Basses-Pyrénées) ; au sud, par une propriété appartenant à Si ben Hadj Salah Blidi, demeurant à Beni Isguen (sud algérien) ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à la société France-Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été cédé par Mlle Martinot, susnommée, à la suite d'une transaction sous seings privés en date, à Oujda, du 6 janvier 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 142°

Propriété dite : HARRACHIA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Guebalha, entre l'oued Bouznika et l'oued Cherrat, près la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : Dahina Tahar ben bel Kacem, demeurant au contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 150°

Propriété dite : N'Khreïla, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug.

Requérant : l'Etat français (département de la guerre), représenté par M. le Chef du service du génie à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

réquisitions n° 259°-260°

Propriété dite : EL HAQUITA-MANZAH, fusion des propriétés dites « El Haouita », réquisition 259 r, et « Manzah », réquisition 260 r, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Cherarga.

Requérant : Si Ahmed el Djebli el Aïdouni el Alami, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 263°

Propriété dite : AZIB SIDI MOHAMED EL AÏDOUNI, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Merzoug, à 32 kilomètres de Rabat, sur l'ancienne piste de N'Kreïla et la nouvelle route.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Djebli, mineur, sous la tutelle de son père Si Ahmed el Djebli el Aïdouni el Alami, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 327^r

Propriété dite : HAMMOU ET BOU'AZZA, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ait Djilali, douar Her-menoussi, lieu dit « Qadous Sidi Belguenadil ».

Requérants : 1° Hammou ben bou Mehdi el Hemoussi Zaari el Khelifi ; 2° Bouazza ben Chaouia el Hemoussi Zaari el Khelifi, demeurant audit lieu de Qadous Sidi Belguenadil, domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 367^r

Propriété dite : PAGANELLI, sise à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean et rue du Lieutenant-Brazillac.

Requérants : 1° M. Paganelli Simon, demeurant à Marrakech ; 2° M. Paganelli Jean, demeurant à Fès, domiciliés chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 544^r

Propriété dite : SUANTES, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, douar Djebiliine, lieu dit « Kerma el Hadj », à l'ouest de la piste de Camp-Marchand, à Christian.

Requérant : M. Novello, Alfred, demeurant et domicilié aux Oulad Amrane, contrôle civil de Camp Marchand.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 572^r

Propriété dite : GALTAT EL MTAREF, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Merzoug, près de N'Kreila.

Requérants : 1° Ahmed el Djebli el Aïdouni el Alami ; 2° M. Tixeront Antoine ; 3° M. Ramond Félix ; 4° M. Ramond Joseph Guy, Camille, domiciliés à Rabat, 43, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 700^r

Propriété dite : VALIN I, sise à Meknès, Médina, boulevard El Haboul.

Requérant : M. Vallin Joseph, Léon, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 761^r

Propriété dite : VALIN II, sise à Meknès, Médina, boulevard El Haboul.

Requérant : M. Vallin Joseph, Léon, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 719^r

Propriété dite : VILLA PAULINE, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 6.

Requérant : M. Raillard Marie, Xavier, Joseph, demeurant à Sidi Yahia du Rabr, ferme Louise.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 720^r

Propriété dite : COTTAGE ANDRE, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue n° 6.

Requérant : M. Raillard Marie, Xavier, Joseph, demeurant à Sidi Yahia du Rabr, ferme Louise.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 732^r

Propriété dite : BLED TOUNSI I, sise à Kénitra, lotissement Bilton, lots n°s 48 et 49.

Requérant : M. Bensimon, Emile, Isaac, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 740^r

Propriété dite : ELIE M. DANAN I, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, rue de Tours et rue du Commerce.

Requérant : M. Danan Elie, Mimoun, demeurant à Fès, Derb Djedid, n° 2, domicilié à Meknès, chez M. Mogal, rue Hamman Djedid, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 769^r

Propriété dite : VOYLE, sise à Rabat, à 500 mètres environ de la porte des Zaër, route de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Voyle Joseph, Marius, demeurant et domicilié à Rabat, route du Tadla.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 770^r

Propriété dite : SAUCAZ, sise à Rabat, à 400 mètres environ de la porte des Zaër, route de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Saucaz-Larame Pierre, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n°s 55 et 57.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 774^r

Propriété dite : JACQUES WIBAUX, sise à Rabat, rue du Capitaine-Allardet, n° 3.

Requérant : M. Wibaux Jacques, demeurant à Rabat, avenue du Chellah et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 789^r

Propriété dite : MAISON LOUPAS II, sise à Rabat, près du marché, rue Souk Sémar.

Requérant : M. Loupas Panoyotti, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk Semara.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 790°

Propriété dite : ARSAT OUZAHRA, sise à Rabat, avenue de Témar.

Requérants : 1° Mustapha ben M'Hamed Ouzahra ; 2° Ardennchi ben M'Hamed Ouzahra ; 3° Hadj Abdelaziz ben M'Hamed Ouzahra, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Ben Mekki, n° 6 ; 4° Khaddoudj bent Bennaceur Ghennam, épouse Abdelkader, Ben Mohamed Fredj ; 5° Larbi ben Abdesselam Balafredj ; 6° Hadj Driss Abdesselam Balafredj ; 7° Fattouma bent Abdesselam Balafredj, épouse Si Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 801°

Propriété dite : RAYMONDE PAUL, sise à Rabat, avenue du Chelilah.

Requérant : M. Martin Fernand, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 808°

Propriété dite : VILLA EDMONDE, sise à Rabat, rue de Tours, n° 5.

Requérant : M. Oustry Edmond, Bertin, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 826°

Propriété dite : SOLANGE, sise à Rabat, lotissement Doukkalia, entre Bab Tamesna et Bab Kébibat.

Requérant : M. Parodi, André, demeurant et domicilié à Rabat, cité Fabre, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3016°**

Propriété dite : ANFA N° 2, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, à l'ouest d'Anfa supérieur, à 8 kil. environ de Casablanca, au sud de l'ancienne piste de Sidi Abderrahmane.

Requérant : M. Aflalo Menahem, domicilié chez M^e Defaye, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3122°

Propriété dite : A. ZNATY I, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Gharbia, à 6 kil. 400 de Mazagan, sur la route d'Azemmour.

Requérants : Mme Assayag Estella, veuve de Aaron A. Znaty, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, savoir : 1° Abraham Haïm A. Znaty ; 2° Judah A. Znaty ; 3° Isaac A. Znaty ; 4° Sarah A. Znaty ; 5° Rachel A. Znaty, demeurant et domiciliés tous à Mazagan, 8, rue du Commandant-Lachèze.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3142°

Propriété dite : BLED TAZI N° 25, sise banlieue de Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, lotissement Teste Julien et Cie.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, chez M. Pérès, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisitions n° 3243°-3247°

Propriété dite BLED OIRATS et HADJ AZOUZ DAR BEN EL BEID, fusion des propriétés dites « Bled Oirat et Hadj Azouz Dar ben el Beid », réq. 3243 c. et « Douar Oirats et Hadj Azouz », réq. 3247 c, sise contrôle civil des Doukkala, quartier de Sidi Moussa, à 2 kil. au sud de la route de Mazagan à Azemmour et à hauteur du 5^e kilomètre.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Ghandouri ; 2° Yacout bent el Hadj Azouz ben Mohammed ben Azouz el Gandouri ; 3° Tammou ben Mohammed ben Azouz Ghandouri ; 4° Khédidja bent Mohammed el Abdi, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Brahim Karoui, boîte postale 95.

Le bornage a eu lieu les 23 et 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3364°

Propriété dite : OASIS I, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit l'« Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré (projeté).

Requérant : M. Grail Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3402°

Propriété dite : VILLA BENATAR, sise à Mazagan, quartier du Phare, rue 237 ter.

Requérants : 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Moses ; 3° Benatar Abraham ; 4° Benatar Salomon, tous domiciliés à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3403°

Propriété dite : MOSES BENATAR I, sise à Mazagan, rue El Hadjar, n° 20.

Requérants : MM. 1° Benatar Joseph ; 2° Benatar Moses, domiciliés tous deux à Mazagan, chez M^e Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3561°

Propriété dite : FEDDANE EL HAOUILL, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Bouaziz, à 500 mètres à l'est de la route de Casablanca à Boucheron, à hauteur du 18^e kilomètre.

Requérant : Djilali ben Djilali Lidari, demeurant et domicilié aux Oulad Medjati, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 3570°

Propriété dite : SAHEL, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ouled Bouaziz », à 2 kil. 500 à l'est de la route de Casablanca à Boucheron, à hauteur du 19 kilomètre.

Requérant : M. Nahon Moses I., demeurant et domicilié à Casablanca, 15, rue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3713°

Propriété dite : SI MOHAMED MARRAKCHI, sise à Mazagan, quartier Abd el Kamel, près la rue Auguste-Sellier.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi Marrakchi, demeurant et domicilié à Mazagan, chez M. Dabos, jardin Grundler.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3737°

Propriété dite : MALKA GHRADI, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à gauche de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 17° kilomètre, sur la route allant à Fédhala.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3738°

Propriété dite : MALKA HALIMA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la route de Fédhala, à droite de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du 17° kilomètre.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3740°

Propriété dite : MALKA SELSOULA I, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de la route de Casablanca à Rabat, à environ 17 kilomètres de Casablanca.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3743°

Propriété dite : MALKA KOURZIT II, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à l'angle de la route de Casablanca à Rabat, avec la route de Fédhala, à 17 kilomètres de Casablanca.

Requérant : M. Malka Isaac ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3861°

Propriété dite : BLED ALIA, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 5 kilomètres au sud-ouest de Casablanca, près les carrières Schneider.

Requérant : M. Toledano Mair Abraham, domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, expert géomètre, 86, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3899°

Propriété dite : LES DAUPHINS, sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérants : 1° Comte Joseph, Henri ; 2° Bourot Alexandre, Eugène, demeurant et domiciliés à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4011°

Propriété dite : ARAGONNE, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à 7 kilomètres environ au sud de Casablanca et à 1 kilomètre environ à l'est de la route de Mazagan.

Requérants : MM. 1° Asseraf Salomon ; 2° Banon Joseph ; 3° Banon Abraham, domiciliés à Casablanca, chez le premier, 11, rue du Commandant-Cottenest.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4044°

Propriété dite : RMILT EZ ZERAD, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à 9 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui ; 2° El Khadir ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui ; 3° Bouchaïb ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui ; 4° Ali ben Ahmed el Messaoudi el Beidaoui ; 5° Mariem bent Ahmed el Messaoudi el Beidaoui ; 6° Hadaouya bent el Hadj Ahmed ez Zaouaghia, veuve de Ahmed el Messaoudi el Beidaoui, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez le premier, rue du Capitaine-Hervé, Derb el Karmia, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4079°

Propriété dite : VILLA MARIE-JEANNE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues de Clermont et de la Liberté.

Requérant : M. Rumeau François, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4091°

Propriété dite : ABRAHAM RUIMY III, sise à Mazagan, rue 207.

Requérant : M. Ruimy J. Abraham, domicilié à Mazagan, chez M^e Giboudot, avocat, 61, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 514°**

Propriété dite : DAR MOHAMED BEN SLIMANE, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : Mohamed ben Sliman Guerrahri, commerçant, demeurant à Oujda, route de l'Ancien-Marché, près de la scierie mécanique Cano.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 516°

Propriété dite : DAR CHORFI, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Marrakech.

Requérant : Fatma bent el Miloud Chorfi dite « Dadda », propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 517°

Propriété dite : VILLA FANNY, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue des Jardins.

Requérant : M. Amsellem Fridja, commerçant, demeurant à Oujda, quartier du Camp, villa Langeron.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 518°

Propriété dite : BENOUIS, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, à l'angle des rues de Rabat et de Meknès.

Requérant : Abdeslam ben Ouïs Berkani, commerçant, demeurant à Oujda, Souk el Habous.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 562°

Propriété dite : TERRAIN BOUAZIZ, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Taourirt.

Requérant : M. Bouaziz Simah, menuisier, demeurant à Oujda, route de Marlimprey, maison Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 566°

Propriété dite : VILLA MARCELLE I, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue du 2^e-Chasseurs d'Afrique.

Requérant : M. Loubies Guilhaume, commerçant, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**ADJUDICATION**

sur offres de prix

Construction d'une infirmerie indigène à Taza

Le lundi 18 septembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux des renseignements de Taza, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, soumissions cachetées, des travaux de construction d'une infirmerie indigène à Taza (ville indigène).

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. page 223).

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif et du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande à M. le Chef du bureau régional de Taza. L'entrepreneur établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise. C'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix avec la soumission seront enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que la mention « Infirmerie indigène, soumission du 18 septembre ». Cette enveloppe, ainsi que le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références, seront insérés dans une deuxième enveloppe cachetée portant d'une façon très apparente la mention « Infirmerie indigène, adjudication du 18 septembre 1922, et adressée sous pli re-

commandé à M. le Chef du bureau régional Taza, de façon à parvenir à destination avant le 18 septembre, à 10 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau régional de Taza-Haut, ainsi que dans les bureaux des travaux publics de Taza (maison cantonnière de Taza-Ladjeraf.

Taza, le 26 août 1922.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet relatif à la construction d'une infirmerie à Taza, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail

estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié la nature et la difficulté des travaux à exécuter dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Fait à le
(Signature)

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION****Chemins de fer à voie normale**

Le mercredi 15 novembre 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, Résidence générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure : ligne de Casablanca à Rabat (8^e lot), sur une longueur de 1.678 mètres.

Montant du cautionnement provisoire 45.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 90.000 francs.

Cautionnements à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entre-

prise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission qui servira de base à l'adjudication

Admission à l'adjudication
Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;
2° Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux ;

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication : entre les mains du directeur général des travaux publics (direction générale des travaux publics, à Rabat), qui les verra pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication, qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis, après avoir entendu les soumissionnaires.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du

bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Directeur général des travaux publics, direction générale des travaux publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du 8° lot d'infrastructure du chemin de fer de Casablanca à Rabat ».

Ouverture des plis et décision du bureau

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le directeur général des travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le directeur général des travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'en-

registrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les villes suivantes : 1° à Rabat, dans les bureaux du 1^{er} arrondissement de Rabat ; 2° à Casablanca, dans les bureaux des travaux publics de cette ville ; 3° à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, dans les bureaux de l'office du Maroc dans ces villes.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure (2), faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du lot de l'adjudication du.....

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication. »

« Fait à le..... »

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la société de en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Juillet 1922. — Au 200.000° : Bou Anane, est, 3 couleurs. Taghit, ouest, 2 couleurs. Août 1922. — Au 200.000° : Casablanca, ouest, 3 couleurs. Mazagan (1 feuille), 3 couleurs. Ouauizert, ouest, 3 couleurs. Ksabi, ouest, 3 couleurs. Regou, ouest, 3 couleurs. Azrou, est, 3 couleurs. Kasba Tadla, ouest, 3 couleurs.

Kasba Tadla, est, 3 couleurs. Taghit, est, 2 couleurs. Au 10.000° : Plan de Settat, en 5 couleurs. Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel état-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, à Rabat

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Suivant acte reçu par M^o Louis, Marie, Robert Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant en cette ville, le 8 août 1922, enregistré et dont une expédition a été déposée entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, le 23 août 1922, M. Terrie, Charles, Julien, négociant, demeurant à Rabat, villa Gabriel, petit Aguedal, et M. Georges Delpierre, maître peintre, demeurant aussi à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 11, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux par acte sous seings privés, en date à Rabat du 31 décembre 1920, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture et de vitrerie, sis à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 11, que les deux associés avaient acquis ensemble suivant acte sous seings privés, enregistré, en date à Rabat du 31 décembre 1920.

Par le même acte du 8 août 1922, M. Terrie, l'un des deux associés, désirant se retirer de l'association, a vendu et cédé à M. Georges Delpierre, qui a accepté, tous les droits revenant à celui-ci dans la société dissoute.

En conséquence, par le seul fait de cette acquisition de la part du fonds de commerce, exploité ensemble, M. Georges Delpierre reste seul et unique propriétaire dudit fonds de commerce qu'exploitaient ensemble les deux associés.

Cette vente ou cession a été consentie et acceptée aux clauses, conditions et prix indiqués dans l'acte de dissolution de

société et de vente du 8 août 1922.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait des présentes dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

D'un procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Société des Lièges de la Mamora, au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, en date du 29 juin 1922, et dont une expédition signée par MM. Guérin et Lecoq, administrateurs délégués, et enregistrée à Kénitra le 29 août 1922, folio 25, case 236, a été déposée ce jour entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, pour être inscrite au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe dudit tribunal.

Il appert que, sur la proposition de M. l'Administrateur délégué, le conseil d'administration a décidé que le siège de ladite société sera transféré de Casablanca à Kénitra et a confié à l'administrateur délégué, ou à toute autre personne désignée par lui à cet effet, le soin de remplir dans ce but toutes formalités exigées par la loi.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 22 août 1922, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 28 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

MM. 1° Jean, Marcel Brancas, 2° Jules Magnin, 3° Robert Alzingre, 4° Paul Bonnet, 5° Célestin Castellano, les trois premiers garnisseurs et les deux derniers peintres en voiture, demeurant tous à Casablanca, ont formé entre eux et ceux qui seront ultérieurement ad-

mis une société ayant pour objet l'entreprise de tous travaux de peinture et garniture et de tous travaux de fournitures se rattachant à ce genre d'industrie.

La durée de la société sera de trois années consécutives ayant commencé à courir le 15 août 1922. Son siège, qui pourra être déplacé et transporté dans tout autre endroit, est fixé à Casablanca, rue des Oulad Hariz et Mirecourt.

La raison et la signature sociales sont « Maison Moderne M. Broncas et Cie ».

Le capital social est fixé, quant à présent, à deux mille francs versés par parties égales par chacun des associés sus-nommés et susceptible d'être augmenté par versements successifs faits par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit encore par délibération de l'assemblée générale des associés. Il pourra, par contre, être réduit par suite de reprise d'apport résultant de retraite, exclusion ou décès d'associés sans, toutefois, pouvoir être réduit au-dessous du dixième du capital primitif.

La société sera gérée et administrée par deux associés qui pourront agir ensemble ou séparément et auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Chacun des gérants restera en fonctions pendant une durée de six mois renouvelable après délimitation.

Nul ne sera admis comme associé qu'en vertu d'une décision prise à la majorité des voix de tous les associés présents ou représentés. Chaque associé nouveau devra verser, lors de son admission, une somme qui sera fixée annuellement d'un commun accord entre tous les associés. Tout sociétaire pourra se retirer de la société quand bon lui semblera, après une présence effective d'au moins quatre mois dans la société par déclaration faite et signée par lui. L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale, après enquête constatant des faits habituels d'inconduite ou de manquements graves dans les travaux. Un inventaire de la situation active et passive aura lieu à la fin de chaque mois. Les bénéfices constatés, déduction faite de tous les frais généraux, appartiennent à chacun des associés par parts égales. Les pertes seront supportées dans la même proportion.

A l'expiration de la société ou au cas de dissolution anticipée ordonnée à l'unanimité par les associés, ces derniers régleront le mode de liquidation.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait en quatre originaux à Fès, le 21 août 1922, enregistré, entre MM. 1° Cadilhac Joseph ; 2° Biland Fernand ; 3° et Mourou Louis, tous trois négociants demeurant à Casablanca, M. Biland résidant actuellement à Fès, et dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Cadilhac et M. Biland par acte sous seing privé à Casablanca, le 26 avril 1919, sous la raison sociale : « Cadilhac et Cie » et pour enseigne : « Droguerie du Phénix » dont le siège social était à Casablanca, rue du Marché, a été définitivement dissoute, à compter du 24 août 1922 :

Que d'un commun accord entre MM. Cadilhac et Biland, M. Mourou, qui a accepté, a été nommé liquidateur amiable de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et éteindre le passif de la société et partager par moitié les sommes restant disponibles sur le produit de la réalisation de l'actif, s'il en existe.

Du fait de cette dissolution de société, M. Cadilhac et M. Biland reprennent chacun leur liberté d'action et M. Cadilhac redevient seul propriétaire de l'enseigne « Droguerie du Phénix », inscrite au registre de commerce de Casablanca. M. Biland renouant à tous droits à cette enseigne dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. V. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 août 1922, enregistré, il appert que M. Messaoud Medioni, cafetier, demeurant à Casablanca, rue Kérouani, a vendu à M. Benedete Pascinto, cafetier, demeurant à Casablanca, usine du Grand Socco,

Un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de « Grand Café de Bordeaux », qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, comprenant :

1° L'inscription, le nom com-

mercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Et l'installation et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile où leurs demeures sont indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 10 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alphonse, Alexandre Giraud, employé de banque, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Delphin Boutin, commerçant, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Jean-Jaurès.

Le fonds de commerce de pension de famille qu'il exploite à Casablanca, rue de Marseille, impasse Ferrara, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 août 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMIANE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Ca-

sablanca, le 9 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Jules Ratier, industriel, demeurant à Casablanca, 125, rue de la Liberté, a vendu à M. Léon Chambisseur, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Bungalon.

Le fonds de commerce et industriel de pâtes alimentaires dénommé « Manufacture française » rue de la Liberté, numéro 125, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail ; 3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° toutes marchandises restant en magasin ; 5° la marque « Le Goumier » régulièrement déposée à l'office de la propriété industrielle à Rabat.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 août 1922, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion de présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMIANE.

EMPIRE CHÉRFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Rabat, le mardi 3 octobre 1922 (11 safar 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de dix parcelles, sises dans l'Oudja de Rabat, d'une superficie totale de 16 hectares environ.

Mise à prix de la location annuelle, à verser d'avance : 1.830 francs.

Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 440 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le mardi 3 octobre 1922 (11 safar 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de : quatre parcelles, sises dans l'Ouldja de Salé, dénommées : Bled Saad Allah, Bled Rekaik el Menka, Bled Médiouni, Bled Bekhla, d'une superficie totale de 39 h. 5 a. 60 c., et portant respectivement les n°s 36, 37, 71, 72 du plan établi par le service du contrôle des Habous.

Mise à prix de la location annuelle, à verser d'avance : 5.000 francs.

Provision pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 1.100 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé.

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous de Fès.

Il sera procédé, le samedi 14 octobre 1922 (22 safar 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison sise à Derb Hassan, à

Fès, appartenant aux Habous Soghra.

Mise à prix : 5.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication) : à verser avant l'adjudication : 650 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Service d'architecture
de la région de Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 7 octobre 1922, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée des travaux à l'entreprise générale pour la construction du contrôle civil de Sidi Ali.

Les pièces et les conditions d'adjudication pourront être consultées au service régional d'architecture, 26, rue de Tours, à Casablanca.

Le cautionnement provisoire est fixé à mille francs (1.000).

Le cautionnement définitif est fixé à deux mille francs (2.000).

Rabat, le 6 septembre 1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 octobre 1922, à 14 heures 30, dans les bureaux du service des travaux publics à Safi, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture de quatre mille cinq cents mètres cubes de pierre cassée nécessaire au rechargement de la route n° 11, de Mazagan à Mogador, entre les points kilométriques 51 et 60.

Le cautionnement provisoire, à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223), est fixé à 2.000 francs ; ce cautionnement deviendra définitif après approbation de l'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A Casablanca, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud ;

A Mazagan et à Safi, dans les bureaux du service des travaux publics.

Rabat, le 2 septembre 1922.

COMPAGNIE FASI D'ELECTRICITE

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs

Siège à Paris,

Rue Saint-Dominique, n° 35

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 1921, constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 27 janvier 1922, le conseil d'administration de la société anonyme dite : « Compagnie Fasi d'Electricité » a décidé de transférer, à partir du 15 janvier 1922, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 35, le siège de ladite société, qui était précédemment en la même ville, 55, rue de Cléaudun.

Expéditions entières des actes et délibération ci-dessus visés ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et des justices de paix des 7^e et 9^e arrondissements de Paris, le 9 février 1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 octobre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé en séance publique à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

« Transport à pied d'œuvre, cassage et emmétrage de matériaux nécessaires à l'entretien des routes, n°s 1, 2, jonction 2a et 14, 201 et 203. »

Montant des travaux à l'entreprise : 42.299 francs.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra sur sa demande une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan).

Administration des eaux
et forêts

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des forêts de l'oued Atteuch et de Sibara (contrôle civil de Marchand), dont le bornage a été effectué le 10 mai 1921 et jours suivants, seront déposés le 17 octobre 1922 dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposi-

tion à ladite délimitation est de trois mois à dater du 17 octobre 1922, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
du 28 janvier 1922 sous n° 4

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, en date du 27 décembre 1921, la succession de Lobbe Charles, François, en son vivant demeurant à Marrakech, y décédé le 15 octobre 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants-droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,

TAVERNE.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 15 septembre 1922 est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par M. Ch. Varth, industriel, demeurant à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, à l'effet d'être autorisé à installer une boyauderie à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur adjoint des travaux publics, chef de la subdivision de Chaouia-sud à Sétta, demande des offres pour la fourniture de colliers attelés ou non pendant le 4^e trimestre 1922.

Le dossier est mis à la disposition des entrepreneurs au bureau de M. Lambruschini, ingénieur adjoint des travaux publics à Sétta.

Ces offres devront parvenir avant le 25 septembre 1922, à 16 heures. Elles seront dépouillées publiquement le lendemain, à 9 heures.

Rabat, le 2 septembre 1922.

APPEL D'OFFRES

pour tuyauterie en fonte ou en acier

Le 4^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca, demande des offres pour la fourniture et la pose à Ber Rechid de deux mille mètres environ de tuyauterie de 0.04 à 0.15, soit en fonte, soit en acier, avec accessoires. Les terrassements seront faits en régie.

Les cahiers des charges, l'état estimatif type et les modèles de soumission sont à la disposition des entrepreneurs au bureau de l'ingénieur du 4^e arrondissement (route de Rabat), à Casablanca.

Les offres devront lui parvenir avant le 5 octobre, à 16 heures, et seront dépouillées publiquement le lendemain, à 9 heures.

Rabat, le 2 septembre 1922.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 septembre 1922, à 15 heures, « au service d'architecture » de Casablanca, aura lieu l'adjudication, sur offre de prix et soumission cachetée de la maison forestière de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les pièces relatives à l'adjudication peuvent être consultées au « Service d'architecture », 26, rue de Tours, à Casablanca.

Casablanca, le 24 août 1922.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS

ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du samedi 30 septembre 1922 à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Veyrier, juge-commissaire

Faillites

Amar Raphaël, à Casablanca, maintien du syndic.

Frèche Aquadro Delcour, à Casablanca, première vérification des créances.

Audy Maurice, à Casablanca, première vérification des créances.

Nissim el Mosnino, à Marrakech, dernière vérification.

Zekri Abraham, à Marrakech, dernière vérification.

Petit Anatole, à Ben Ahmed, dernière vérification.

Condalis frères, à Casablanca, dernière vérification.

Scalcos et Papajeau, à Casablanca, dernière vérification.

Perès Louis et Perez Ramon,

à Casablanca, dernière vérification.

Selles Vincent, à Marrakech, concordat ou union.

José Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts el Ofr, à Casablanca, concordat ou union.

Davine Gaston, à Safi, concordat ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Consorts Zourani, à Mogador, concordat ou union.

Bouchaïb ben el Hadj M'Zabi, à Casablanca, concordat ou union.

Planès Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Liquidations

Torjeman Abraham et Messaoud, à Sottal, première vérification des créances.

Mohamed ben Larbi el Arifi, à Ben Ahmed, première vérification des créances.

Delangle Alfred, à Casablanca, dernière vérification.

Perez Moïse, à Marrakech, dernière vérification.

Bih Agouram, à Mogador, reddition de compte.

Le Chef du bureau p. i.,

M. FERRO.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**Faillite Moulay Ahmed**

et Amrani, à Fès

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 juillet 1922, la liquidation judiciaire du sieur Moulay Ahmed el Amrani, ex-négociant à Fès-Médina, prononcée par jugement du même tribunal le 26 avril 1922, a été transformée en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CHADUC.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA**"SOCIÉTÉ MAROCAINE DES BOIS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION"****I**

Suivant acte sous signatures privées du 23 juillet 1922, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 25 juillet 1922, par le chef du bureau du notariat de Casablanca,

Il a été établi, sous la dénomination de « Société Mar-

caïne des Bois et Matériaux de Construction », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire, et qui a pour objet :

1° L'importation et la vente au Maroc des bois de construction et de charbonnage, notamment des bois rouges du Nord, des bois blancs de toutes provenances et des bois durs.

2° L'importation et la vente au Maroc, soit directement, soit comme agents exclusifs, soit comme consignataires, des articles suivants :

Chaux, ciments, plâtre, tuiles, carreaux, tôles, articles de plomberie, poutrelles, fers ronds et marchands, quincaillerie du bâtiment et en général de tous matériaux.

3° Toutes opérations immobilières en vue de l'installation de la société.

4° La participation directe ou indirecte dans toutes affaires similaires.

5° Toutes affaires se rattachant, soit directement ou indirectement à cet objet.

Le fonds social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, venant toutes au même rang, dont 1.400 actions d'apport et 600 actions à souscrire en numéraire.

La société en commandite simple Henri Goullioud et Cie, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, représentée par M. Henri Goullioud, son gérant, spécialement autorisé à cet effet, apporte à la société en formation :

A. — Les établissements commerciaux qu'elle possède et exploite à Casablanca, boulevard Circulaire et à Marrakech, rue des Doukkala, sous la dénomination : « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction Henri Goullioud et Cie », appartenant à la société apporteuse et comprenant :

1° Le fonds de commerce, le nom commercial, Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction, la clientèle et l'achalandage, les droits aux baux pour le temps restant à courir des locaux affectés à l'exploitation, les droits et obligations pouvant résulter des contrats, traités et marchés en cours, le tout évalué à la somme de 150.000 francs.

2° Le matériel et l'outillage suivant inventaire, comprenant le mobilier des bureaux, les chevaux et voitures, l'outillage des entrepôts, le tout évalué à la somme de 36.489 francs.

B. — Un terrain situé à Casablanca, dans le quartier de la Nouvelle-Gare, à l'angle des rues H et J, d'une superficie de 3.094 mètres carrés, et les constructions y édifiées ou en cours de construction.

Cet apport immobilier est fait sous la seule réserve que la société nouvelle paiera aux lieu

et place de la société apporteuse le solde du prix d'achat dudit terrain que cette dernière restera en son devoir.

L'entrée en jouissance aura lieu à la date de la constitution définitive de la société.

En échange de cet apport, il sera attribué à la Société Henri Goullioud et Cie 900 actions de 500 francs entièrement libérées, et numérotées de 1 à 900.

Il est en outre apporté à la société en formation, par M. Henri Goullioud, un terrain sis à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Bordeaux, d'une contenance de 1.561 mètres carrés, suivant réquisition d'immatriculation n°s 3867 et 3868, c., sur lequel existe des constructions consistant en :

1° Un immeuble à usage de bureaux, d'une superficie de 110 mètres carrés.

2° Un entrepôt en maçonnerie, d'une superficie de 550 mètres carrés.

3° Un entrepôt-hangar, d'une superficie de 160 mètres carrés.

4° Une cour fermée en murs de maçonnerie, desservant les divers entrepôts et bureaux.

Cet apport immobilier est fait sous la seule réserve qu'il sera payé par la société en formation, en l'acquit et libération de M. Goullioud, apporteur, le montant d'une première hypothèque grevant le terrain dont s'agit

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la constitution de la présente société. En échange de cet apport immobilier, il sera attribué à M. Goullioud 500 actions de 500 francs entièrement libérées, numérotées de 901 à 1400.

Le capital social, de 1.000.000 de francs, est ainsi formé de 1.400 actions d'apport entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.400, attribuées aux apporteurs, lesquels restent soumises à la prescription de la loi du 1^{er} août 1893, et 600 actions à souscrire en numéraire.

Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable un quart lors de la constitution de la société et le surplus sur appel du conseil d'administration de la société.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard de plus de trente jours. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège de la société.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ni aucun intérêt ne lui seront payés.

La société peut exercer également contre l'actionnaire et les membres l'action personnelle et le

garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et dans les conditions déterminées par lui.

L'assemblée générale peut aussi décider la réduction du capital social de la même manière.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les intérêts et dividende qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Ils ne peuvent non plus être tenus à aucune restitution d'intérêts et de dividende régulièrement perçus.

La société est administrée par un conseil de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 40 actions pendant la durée de leurs fonctions ; ces actions seront nominatives.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société.

Les administrateurs seront nommés pour six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1927 et qui renouvellera le conseil en entier.

Ensuite le conseil se renouvellera de deux ans en deux ans, de façon que chaque renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par un administrateur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il cède, achète et échange tous biens et droits immobiliers.

Il peut contracter tous emprunts.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, donner tous gages de nantissement et autres garanties mobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il peut déléguer à un ou plusieurs membres des pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même étrangères au conseil d'administration et à la société les pouvoirs qu'il juge convenables, y compris celui de substituer.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Elles doivent être convoquées par le conseil d'administration au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les copies et extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par le membre en faisant fonction ou par deux administrateurs, et, pendant la période de liquidation, par un des liquidateurs.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui délibère sur tous objets n'apportant pas modification aux statuts, qu'elle soit annuelle ou non.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les assemblées extraordinaires délibèrent sur des questions comportant modifications aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, même de ceux propriétaires d'une seule action.

Elle peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle avisera.

L'année sociale commence le

1^{er} janvier pour finir le 31 décembre. Le premier exercice, par exception, comprendra le jour à courir depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1922.

Sur les bénéfices nets établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

5 % pour constituer la réserve légale.

La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de 8 % sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus des bénéfices : 15 % sont attribués au conseil d'administration.

85 % sont mis à la disposition de l'assemblée pour être employés, sur la proposition du conseil d'administration, à constituer des réserves extraordinaires, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital-actions, ou être répartis en totalité ou en partie aux actions à titre de superdividende, ou être reportés à l'exercice suivant en totalité ou pour une fraction quelconque.

Lorsque le fonds de réserve légale aura, au moyen de ce prélèvement, atteint une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 juillet 1922, le fondateur de la société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction » et s'élevant à 1.000.000 de francs, représentés par 2.000 actions de 500 francs chacune, dont 600 étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 75.000 francs, déposés à Casablanca, dans les caisses de la Banque de l'Union Marocaine.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copie ont été déposées pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 25 août 1922), de deux délibérations prises par

les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 27 juillet 1922 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte notarié du 25 juillet 1922.

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société en formation par la société en commandite simple « Henri Goullioud et Cie », ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 2 août 1922 :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la société en commandite simple « Henri Goullioud et Cie », et M. Henri Goullioud et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

MM. Chomel Marc, rue des

Deukkala, à Marrakech ;

Darcel Alphonse, 2, rue

Mayet Généry, Bourges ;

Discours Desagres Alexandre,

17, boulevard Raspail, à Paris ;

Fournet Léon, Jassans (Ain) ;

Goullioud Henri, avenue du

Général-d'Amade-prolongée, Ca-

ablanca ;

Lannay Jean, 38, rue de Tu-

rin, Paris ;

Le comte de Menou Maximilien,

château de Jeu, Ecueille

(Indre) ;

Thomasset Joseph, 6, rue

Gaÿthe, Paris ;

Thomasset Pierre, château de

Montcarra, Saint-Chef (Isère),

En décidant que la durée de

leurs fonctions serait de six

ans,

Lesquels ont accepté lesdites

fonctions.

3^o Que l'assemblée a nommé

comme commissaire aux comp-

tes M. Laurent Lamy, qui a ac-

cepté.

4^o Enfin qu'elle a approuvé

les statuts et a déclaré la so-

ciété définitivement constituée.

IV

Le 31 août 1922, il a été dépo-

sé au greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca,

expéditions entières de :

1^o L'acte contenant les sta-

tuts de la société ;

2^o L'acte de déclaration de

souscription et de versement et

de la liste y annexés ;

3^o L'acte de dépôt et des deux

délibérations des assemblées

constitutives y annexées.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 27 novembre 1920

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1922, entre :

1° La dame Marie-Louise, Pauline Lacroix, épouse du sieur René Arthur Nybelen, domiciliée de fait avec son mari, mais résidant de droit à Valenciennes (Nord), demanderesse, d'une part ;

2° Et le sieur René, Arthur Nybelen, demeurant 8, rue Garibaldi, à Coudekerque-Branche (Nord), défendeur, d'autre part. Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 4 septembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Azoulay Moïse David

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} septembre 1922, le sieur Azoulay Moïse David, ex-négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 juin 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Tavernier co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Topal Georges

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} septembre 1922, le sieur Topal Georges, négociant à Casbah Tadmra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur, M. le Chef des renseignements de Casbah Tadmra co-liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Jomaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 juin 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 septembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 karda 1340.
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOROU.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur

la délimitation du domaine de l'Etat et du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain rocaillieux, à usage de Souk, d'une superficie approximative de 260 hectares et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne brisée séparative des Kouacem Sahel et de la Daïa Melizia (domaine public) ;
A l'est : ligne brisée séparative de la propriété de Haj Abdellaziri ;

Au sud, ligne brisée séparative des propriétés Ahmed ben Jilali Ziri, Borgeaud (réquisition n° 1031 c) ;

A l'ouest, ligne séparative des Kouacem Sahel (voir croquis approximatif).

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1922.
FAVEREAU.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
de première catégorie

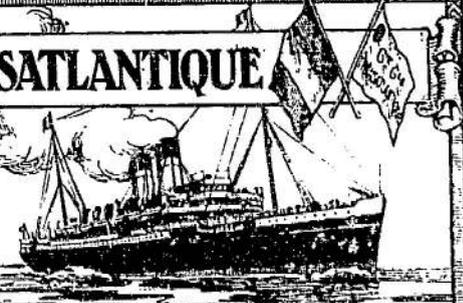
ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 15 septembre 1922 est ouverte dans le territoire de Meknès, sur une demande présentée par MM. Bourlet et Rey, industriels à Meknès, à l'effet d'être autorisés à installer une boyanderie à proximité des abattoirs municipaux de Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hotels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aït Ourtindi, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 7 juin 1922, a été déposé le 12 juillet 1922, au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb et à la conservation foncière de Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Tharga », sis au nord-ouest de Marrakech, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 31 mai 1922 au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 2 juillet, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich des Aït Ouallal de Madhouma, situés dans les Beni M'Tir, dont le bornage a été effectué le 30 juin 1922, a été déposé le 21 juillet 1922 au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et le 14 août à la conservation foncière à Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 15 août 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Beni M'Tir, à El Hadjeb, et à la conservation foncière de Rabat.

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à Casablanca, à compter du 15 septembre 1922, sur un projet d'installation d'une usine pour le traitement des cuirs, présenté par MM. Galibert et Sarrazat.

Le dossier de l'enquête est déposé, dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

ON DEMANDE A ACHETER

dans la Région

Fonds de Commerce, Industries, Propriétés, rapport et agrément de toute importance de prix.

CAPITAUX, PRÊTS, COMMANDITES

Ecrire : Société Immobilière de France, Colonies
1, Rue de la BIALE, Paris (1^{er})

COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Recompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux Iles Canariès, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 516, en date du 12 septembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1381 à 1408 inclus.

Rabat, le 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922...